

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 31 janvier 2012

Président : Monsieur François de MAZIÈRES (pouvoir de Mme Marie-Annick DUCHÊNE).

Sont présents : M. Claude JAMATI (pouvoir de M. Alain LOPPINET), M. Hervé HOCQUARD, M. Jean-Marc LE RUDULIER, Mme Dominique CONORT, M. Jacques BELLIER, M. Patrick CONFETTI (pouvoir de M. Christophe BOLLENGIER), M. Michel COLIN, M. Jean-François PEUMERY (pouvoir de M. Alain-Michel LAMBERT), M. Bernard DEBAIN (pouvoir de M. Christian MAMY), M. Gilles PANCHER (pouvoir de M. Olivier FRAUDEAU), Mme Stéphanie BANCAL, Mme Françoise GUYARD, M. Christian JOUANE (pouvoir de Mme Véronique BANULS), M. Alain-Louis MIE, M. Jean-Philippe MALLÉ (pouvoir de M. Olivier COLLO), Mme Martine ARNAL (pouvoir de M. Claude VUILLIET), M. Alain ERNIE, M. Georges DUTRUC-ROSSET, M. Jean-Roch GAILLET, M. Jean-Luc PESSEY, M. Kamel EL FEDIL, Mme Roselyne LECOMTE, M. Pierre-Yves STUCKI, Mme Pascale RENAUD, M. Gilles CURTI, M. Ludovic JAMET, Mme Frédérique KIBLER, Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA), M. Philippe LEQUAIN, Mme Odile GUERIN, M. Jean-Michel DESCH, M. Marc EMONET, M. Jean-Philippe BARRET, M. Philippe NOYER, Mme Dana SOLECKI, Mme Daniella TROCHU, M. Guy HEMET, M. Alain NOURISSIER, M. Thierry VOITELLIER, M. Michel BANCAL, M. Jean-Marc FRESNEL, Mme Magali ORDAS (pouvoir de Mme Marie BOELLE), M. Laurent DELAPORTE, Mme Martine SCHMIT (pouvoir de M. Arnaud MERCIER), Mme Liliane HATTRY, M. Erik LINQUIER, Mme Anny BOURACHOT-ROUCAYROL, M. Hervé FLEURY, M. François LAMBERT, Mme Christine de la FERTE, Mme Marie SENERS, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Jean GUILBERT, M. Roland de HEAULME, Mme Pascale ROCHERON (pouvoir de M. Olivier LEBRUN), M. Michael THOMAS.

Absents excusés : M. Claude VUILLIET (pouvoir à Mme Martine ARNAL), M. Olivier LEBRUN (pouvoir à Mme Pascale ROCHERON), M. Alain LOPPINET (pouvoir à M. Claude JAMATI), Mme Véronique BANULS (pouvoir à M. Christian JOUANE), M. Olivier COLLO (pouvoir à M. Jean-Philippe MALLÉ), Mme Nathalie KRAMER, M. Alain-Michel LAMBERT (pouvoir à M. Jean-François PEUMERY), M. Christian MAMY (pouvoir à M. Bernard DEBAIN), M. Frédéric BUONO (pouvoir à Mme Daniella TROCHU), M. Olivier FRAUDEAU (pouvoir à M. Gilles PANCHER), M. Christophe BOLLENGIER (pouvoir à M. Patrick CONFETTI), Mme Marie-Annick DUCHÊNE (pouvoir à M. François de MAZIÈRES), M. Michel SAPORTA, Mme Marie BOELLE (pouvoir à Mme Magali ORDAS), M. Arnaud MERCIER (pouvoir à Mme Martine SCHMIT).

Secrétaire de séance : M. Kamel EL FEDIL
Date de convocation : 24 janvier 2012.

Date d'affichage de la convocation : 24 janvier 2012.

Nombre de conseillers en exercice : 72
Nombre de membres présents : 57

N° de l'ordre du jour :

2012.01.03 : Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) : répartition interne et prise en charge à moitié par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

□ M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture de la délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

La loi de Finances 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale entre les établissements de coopération intercommunale (EPCI) et les communes isolées : le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

L'objectif consiste à redistribuer 150 millions d'euros de ressources en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 millions d'euros en 2014, 780 millions d'euros en 2015 et à partir de 2016 : 2% des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, soit environ un milliard d'euros.

La mise en œuvre du FPIC est déterminée par le calcul du potentiel financier agrégé du territoire intercommunal (EPCI + communes).

Le potentiel financier agrégé correspond à la somme :

- des potentiels fiscaux des communes (base brute d'imposition x taux moyen national pour les 3 taxes : TH, TFB, TFNB),
- des dotations forfaitaires perçues par les communes et de la dotation de compensation perçue par l'EPCI,
- du potentiel fiscal de l'EPCI pour la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et pour la Taxe d'Habitation,
- des produits perçus par l'EPCI au titre de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM),
- des montants positifs ou négatifs liés au Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR)
- du montant de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) le cas échéant.

Les bénéficiaires du FPIC sont les EPCI et les communes isolées qui figurent dans les 60% inférieurs du classement de l'indice synthétique de ressources et de charges.

Les contributeurs au FPIC sont les EPCI et les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90% du potentiel financier agrégé moyen par habitant. Le potentiel financier est modulé selon la taille de l'EPCI.

La somme des prélèvements opérés dans le cadre du FPIC et du Fonds de Solidarité de la Région Île-de-France (FSRIF) ne peut excéder pour chaque ensemble intercommunal 10% du produit qu'ils ont perçu au titre des ressources précisées ci-dessus.

D'après les données 2010 de la D. G. C. L. sur le périmètre 2011, Versailles Grand Parc a un Potentiel Financier Agrégé de 1 260 € par habitant, ramené à 713 € après application du coefficient logarithmique de 1,77 (en fonction de la population). La moyenne nationale est estimée à 641 € par habitant, soit un écart à la moyenne de 112% pour Versailles Grand Parc.

Versailles Grand Parc serait contributeur au titre du FPIC. Le montant de la contribution au FPIC est estimé à 539 000 € en 2012 et pourrait atteindre 4 400 000 € en 2016.

L'article L. 2336-3 prévoit que la contribution calculée pour chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres :

- ✓ **soit de droit commun** : au prorata de la contribution des communes et de l'EPCI au potentiel fiscal agrégé corrigé des attributions de compensation (majoration des communes, minoration de l'EPCI).

Le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédent en application du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF). Les montants correspondant sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Urbaine « cible » (DSU) est annulé pour les 150 premières communes et réduit de 50 % pour les 100 communes suivantes et acquitté par l'EPCI.

- ✓ **soit par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3** avant le 30 juin de l'année de répartition : en fonction du coefficient d'intégration fiscale, puis pour la partie restante au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé entre les communes membres.

Le conseil peut modifier les modalités de répartition interne de ce prélèvement pour tenir compte de l'écart du revenu par habitant de certaines communes au revenu moyen par habitant de l'EPCI, de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de certaines communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, ainsi que de critères complémentaires qui peuvent être choisis par le conseil.

- ✓ **soit par délibération du conseil communautaire à l'unanimité** avant le 30 juin de l'année de répartition : selon des modalités librement définies.

Il est proposé au conseil de définir une répartition interne propre à Versailles Grand Parc :

- 50% du prélèvement est pris en charge par Versailles Grand Parc ;
- Le solde du prélèvement est réparti entre les communes au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé des 14 communes ;
- Le prélèvement dû par les communes bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Urbaine « cible » en application de l'article L.2334-18-4 (250 premières) est minoré de 50% et pris en charge par Versailles Grand Parc ;
- La contribution de Versailles Grand Parc (50% du prélèvement + 50% de la contribution des communes bénéficiaires de la DSU cible) ne peut excéder 10% de la somme du produit fiscal (hors TEOM) et des compensations fiscales perçus par Versailles Grand

Parc corrigés du FNGIR, de la DCRTP et des attributions de compensation versées ;

Il est rappelé que cette répartition nécessite l'unanimité du Conseil communautaire.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil communautaire :

- 1) *décide de répartir le prélèvement du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) de la manière suivante :*
 - *50% du prélèvement est pris en charge par Versailles Grand Parc ;*
 - *Le solde du prélèvement est réparti entre les communes au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé des 14 communes ;*
 - *Le prélèvement dû par les communes bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Urbaine cible en application de l'article L.2334-18-4 (250 premières) est minoré de 50 % et pris en charge par Versailles Grand Parc ;*
 - *La contribution de Versailles Grand Parc (50% du prélèvement + 50% de la contribution des communes bénéficiaires de la DSU cible) ne peut excéder 10% de la somme du produit fiscal (hors TEOM) et des compensations fiscales perçus par Versailles Grand Parc corrigés du FNGIR, de la DCRTP et des attributions de compensation versées.*

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du Conseil communautaire.
Nombre de votants : 57
Suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs).

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le Président,
Par déléation,


Alain FAUVEAU
Directeur Général des Services

PREF. 78
13.02.12